



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

15 AVR. 2021

**Arrêté n°F09420P101 du
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le
territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 18 novembre 2020 par la SARL Golfo di Sogno représentée par M. LAMONICA Charles, et regardée comme complète le 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de 80 mouillages pour des navires allant jusqu'à 12 m de long, composée de deux sites de mouillages à l'évitage de chaque côté d'un chenal d'accès, pour une

surface totale de 81 145 m², et qui comprendra un ponton de débarquement et une cale de mise à l'eau, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein du site Natura 2000 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » ;

Considérant que 100 mouillages avec corps-morts sont actuellement disposés au large du camping Golfo di Sogno ; que la présence de ces mouillages, exploités sans titre, implique la présence de nombreux bateaux stationnant dans des conditions anarchiques ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur où l'absence d'Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) est avérée ; que, toutefois, la présence d'herbiers mixtes de Cymodocée (*Cymodocea nodosa*) et de Zostères a été identifiée, mais que l'implantation des dispositifs d'ancrage évitera les zones d'herbiers ; qu'en outre, les corps-morts actuellement présents seront retirés et remplacés par des vis à sable permettant ainsi de réduire l'emprise sur le fond des dispositifs d'ancrage et d'éviter de perturber la courantologie ; que les corps-morts du ponton seront conservés, mais qu'ils seront ensouillés si nécessaire ; que les lignes de mouillage comprendront une bouée intermédiaire afin d'éviter le ragage des fonds marins ; que, dans ces conditions, le projet conduira à une amélioration de la situation actuelle quant à la préservation des biocénoses ;

Considérant que, en phase de travaux, un barrage anti-MES (matières en suspension) sera mis en place pour éviter toute dispersion d'un nuage turbide susceptibles de nuire aux biocénoses présentes ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 qui sera déposée auprès des services de l'État compétents ;

Considérant que les bateaux habités, sans cuve de rétention des eaux souillées, ne seront pas autorisés au mouillage de nuit ; qu'une navette de récupération des déchets ménagers se déplacera de bateaux en bateaux afin de les évacuer vers la filière adaptée ; que tout rejet de déchets ou produits polluants sera strictement interdit par le règlement de la ZMEL ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un état zéro avant le démarrage des travaux (T0) et à réaliser un suivi de l'état de l'herbier mixte présent à proximité de la ZMEL à T+1, T+3, T+5, T+10 et T+15, et dont les résultats seront communiqués aux services de l'État compétents (DREAL et DDTM) ;

Considérant que les mouillages seront implantés à plus de 130 m du rivage ; que la ZMEL sera exploitée cinq mois de l'année (du 1^{er} mai au 30 septembre), et que, à la fin de chaque saison, les lignes de mouillage, le ponton et la cale de mise à l'eau seront retirés, seules les vis resteront en place ; que, par suite, la réalisation du projet conduira à une amélioration de la perception du paysage par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'une zone interdite aux engins à moteur sera créée et permettra une meilleure conciliation des différents usages du bord de mer ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

